

D'AUTRES INFORMATIONS ?

- si vous perceviez des allocations familiales en tant que pensionné(e) de survie, vous perdez le droit aux allocations familiales en tant que pensionné(e) de survie. Dans ce cas, les allocations familiales peuvent être payées par la caisse à laquelle est affilié l'employeur ou le dernier employeur de votre partenaire, ou par **FAMIFED**.

Ce dépliant contient des informations générales.

Si tu as encore des questions spécifiques concernant ton dossier, prends contact avec ta caisse d'allocations familiales.

Tu trouveras le numéro de téléphone de ton gestionnaire de dossier sur les lettres et les formulaires que tu reçois de ta caisse d'allocations familiales.

FAMIFED

rue de Trèves 70

Envoi d'un courrier ?

rue de Trèves 9
1000 BRUXELLES
bxl.fam@famifed.be

Infos générales :

www.famifed.be
info.mediation@famifed.be
0 800-94 434 (numéro gratuit)

Vous ne pouvez tirer aucun droit de ce dépliant.

Edition 2018

Editeur responsable : FAMIFED rue de Trèves 70 - 1000 BRUXELLES



FAMIFED

devient

FAMIWAL



VOUS VIVEZ EN
MENAGE
ET VOS
ALLOCATIONS
FAMILIALES ?

VIVRE EN MENAGE

Deux personnes qui, quel que soit leur âge et leur sexe :

- habitent ensemble et sont domiciliées à la même adresse
- et contribuent ensemble aux charges de la vie courante financièrement ou autrement forment un **MENAGE**.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vous vivez en ménage et décidez d'avoir des enfants :

vos droits sont les mêmes que pour un couple marié (prime de naissance, allocations familiales, suppléments sociaux éventuels).

Avec la régionalisation de votre caisse publique d'allocations familiales, FAMIFED devient FAMIWAL au 1^{er} janvier 2019.

Vous avez déjà des enfants et décidez de vivre en ménage, quels sont les conséquences pour vos allocations familiales ?

1. si vous n'avez pas droit aux allocations familiales pour travailleurs salariés :

votre partenaire peut demander les allocations familiales auprès de la caisse d'allocations familiales de son employeur, de son dernier employeur ou auprès de **FAMIFED**.

2. si votre partenaire touche lui-même des allocations familiales pour ses enfants :

le(s) enfant(s) de votre partenaire et le(s) vôtre(s) seront considérés comme les enfants d'un seul ménage. Un supplément d'allocations familiales est accordé pour le 2^{ème} enfant, un supplément plus important pour le 3^{ème} enfant*.

* à partir du 4^{ème} enfant, les suppléments restent les mêmes que celui accordé pour le 3^{ème} enfant.

mais...

- si vous perceviez des allocations majorées d'orphelin pour votre (vos) enfant(s), ces allocations sont réduites au taux ordinaire.
- si vous perceviez un supplément d'allocations familiales en tant que pensionné(e), invalide, malade depuis plus de 6 mois ou chômeur (chômeuse) depuis plus de 6 mois, les revenus de votre partenaire seront pris en compte pour calculer les revenus du ménage. Si les revenus de votre ménage dépassent le montant maximum autorisé pour bénéficier des suppléments, vos allocations familiales seront réduites au taux ordinaire.
- si vous viviez séparé(e), de la mère ou du père de votre (vos) enfant(s), qui était pensionné(e), invalide, malade depuis plus de 6 mois ou chômeur (chômeuse) depuis plus de 6 mois, le fait de vivre en ménage avec une autre personne entraîne automatiquement la réduction de vos allocations familiales au taux ordinaire.